

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jacques Neirynek et consort – Que deviendra le statut des thérapeutes indépendants en psychomotricité ou logopédie ?

Rappel de l'interpellation

Dans le cadre du projet de loi sur la pédagogie spécialisée et de ses règles d'application les questions suivantes se posent :

- 1. Selon ce projet, les parents auront-ils toujours le libre choix des thérapeutes indépendants en psychomotricité ou logopédie ou bien les enfants seront-ils affectés à un thérapeute sur décision de l'établissement scolaire ?*
- 2. La couverture des frais sera-t-elle toujours assurée par l'Etat ?*
- 3. Les centres PPLS (Psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire) jouiront-ils d'un monopole ou d'une préférence pour les interventions en milieu scolaire ?*

Commentaire

La question de principe sous-jacente à ces interrogations est le statut même des thérapeutes en question. Leur activité est-elle en rapport avec la pédagogie ou avec la santé ?

Réponse du Conseil d'Etat

I. Introduction et contexte

Suite à la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), intervenue au 1^{er} janvier 2008, l'entière responsabilité de la formation scolaire spéciale et des subventions aux institutions pour personnes handicapées a été transférée de la Confédération aux cantons. Une disposition transitoire de la Constitution fédérale (art. 197, ch.2) garantit le maintien des prestations de l'Assurance-Invalidité (AI) par les cantons pendant trois ans au minimum, mais en tous les cas jusqu'à ce que ces derniers disposent de leur propre stratégie. Cette période transitoire court ainsi pour le Canton de Vaud jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (LPS). Celle-ci a été reportée au 1^{er} août 2019 pour donner le temps aux acteurs concernés par la prise en charge des élèves de la scolarité ordinaire en difficulté d'intégration ou en décrochage de fédérer les compétences en vue de développer une vision 360° comprenant, entre autres, les prestations de pédagogie spécialisée, lesquelles s'inscriront dans un concept cantonal.

Avant l'entrée en vigueur de la RPT, il existait trois types d'offre de logopédie et de psychomotricité :

- L'Etat proposait et finançait les prestations de logopédie en milieu scolaire via des postes à l'organigramme, une partie des traitements étant refacturés à l'AI, s'ils correspondaient aux critères de cette assurance.
- L'AI finançait des prestations de logopédie dans le cadre des mesures de formation scolaire spéciale, pour les assurés atteints de graves difficultés d'élocution. Elle finançait également des prestations de psychomotricité sur indication médicale suite à un diagnostic précoce pédopsychiatrique. Ces prestations étaient proposées par des logopédistes ou des psychomotriciens indépendants qui recevaient les enfants hors du cadre scolaire. Il s'agissait dans ce cas d'une prestation d'assurance, ainsi le logopédiste ou le

psychomotricien traitant était mandaté directement par les parents ou par le jeune et l'assurance (en l'occurrence l'AI) finançait cette prestation si les conditions étaient remplies.

- Les prestations de logopédie et de psychomotricité en institution par des logopédistes respectivement des psychomotriciens travaillant dans des institutions privées reconnues d'utilité publique : ces prestations sont incluses dans la prise en charge globale du jeune par l'institution.

Suite à la RPT et durant la période transitoire, les prestations de logopédie auprès de prestataires indépendants sont

désormais remboursées par l'Etat de Vaud. La logopédie indépendante est régie par l'arrêté du 5 décembre 2007 réglant, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi cantonale relative à la pédagogie spécialisée, l'octroi et le financement par le Canton de Vaud des prestations de logopédie dispensées par des logopédistes indépendants (ALogo).

Du fait de la RPT, l'Accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (A-CDPS, RSV 47.91 ; ci-après : l'Accord intercantonal) consacre en particulier le principe selon lequel la pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation, ce qui représente un changement notable, à savoir le passage d'une logique d'assurance à une logique de formation. La réponse aux questions posées dépend en grande partie de ce changement de paradigme.

II. Réponses aux questions

1. Selon ce projet, les parents auront-ils toujours le libre choix des thérapeutes indépendants en psychomotricité ou logopédie ou bien les enfants seront-ils affectés à un thérapeute sur décision de l'établissement scolaire ?

La suppression du libre choix du prestataire (qui figure dans la LPS, art. 27, al.3) représente une conséquence naturelle du changement de paradigme évoqué ci-dessus. L'Etat n'est plus un assureur qui rembourse une prestation (lien direct entre le prestataire et les parents ou le jeune). Au contraire, lorsqu'il délègue l'exécution de prestations, le Canton a la responsabilité d'exercer ses compétences de surveillance afin de garantir la qualité des prestations prodiguées. La restriction au libre choix du prestataire est, de ce fait, expressément prévue par l'Accord intercantonal (Commentaire des dispositions, Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007, CDIP, p. 11 ad art. 6).

Il est à noter que ce principe a été nuancé dans le cadre du projet final adopté par le Grand Conseil en ce qui concerne les prestations PPL (art. 27, al. 4 LPS). La loi précise, en effet, que " dans la mesure du possible, elle [la direction régionale] tient compte du souhait des parents ou de l'élève majeur, de la continuité de la prise en charge et le cas échéant des compétences spécifiques du professionnel ".

2. La couverture des frais sera-t-elle toujours assurée par l'Etat ?

La couverture des frais de logopédie et de psychomotricité sera toujours assurée par l'Etat dans la mesure où ces prestations entrent dans le champ de la loi sur la pédagogie spécialisée, soit notamment si les conditions d'accès sont remplies et si le prestataire est reconnu et désigné par l'Etat. Cependant, ce dernier ne remboursera plus les prestations au même titre que l'Assurance-Invalidité, comme il l'a fait durant la période transitoire, mais financera des prestataires auxquels il délègue une tâche au sens de la loi sur les subventions (art. 7, al.2 LSubv).

3. Les centres PPLS (Psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire) jouiront-ils d'un monopole ou d'une préférence pour les interventions en milieu scolaire ?

Le Canton a le devoir de proposer l'offre de pédagogie spécialisée correspondant aux besoins éducatifs avérés (Commentaire des dispositions de l'Accord intercantonal du 25 octobre 2007, CDIP, ad articles 6). Ainsi, si l'offre étatique est insuffisante en vertu de la planification établie, le Canton peut la compléter en déléguant des tâches à des prestataires privés.

Le recours à des logopédistes, psychomotriciens et psychologues privés dépend, d'une part, de l'existence d'un besoin identifié par la planification cantonale, pour autant, d'autre part, qu'il ne puisse pas être couvert par l'offre publique. A ce titre il y a en tout état de cause une préférence pour les prestataires étatiques. Le département a la charge de mettre en œuvre un dispositif planifié et coordonné dans le but de garantir des prestations équitablement réparties sur l'ensemble du territoire.

La LPS prévoit ainsi le maintien de la coexistence de deux statuts : public et privé avec des formes de conventions à adapter.

L'avant-projet de règlement d'application de la LPS soumis à consultation avait prévu d'organiser cette coexistence en répartissant l'intervention des logopédistes indépendant-e-s et des logopédistes employé-e-s de l'Etat par secteurs d'intervention ; les logopédistes employé-e-s de l'Etat se verraient confier les prestations au profit des élèves scolarisés dans les établissements de la scolarité obligatoire (4-16 ans), les logopédistes indépendant-e-s pouvant intervenir auprès des enfants préscolaires (2-4 ans), des élèves de la scolarité postobligatoire (16-20 ans) et des élèves scolarisés dans les écoles privées non subventionnées.

La délimitation des activités telle que proposée dans le cadre de l'avant-projet de règlement ayant été largement remise en question dans le cadre du retour de consultation, la réflexion est reprise, en particulier concernant les élèves de la scolarité obligatoire, dans le cadre des travaux en lien avec l'élaboration du concept 360. C'est dès lors dans ce cadre que la question de l'opportunité du maintien de la mixité de prestataires, publics et privés, pour les élèves de la scolarité obligatoire sera examinée avec attention.

Le calendrier permettant la mise en œuvre de la LPS au 1^{er} août 2019 prévoit une mise en consultation simultanée du concept cantonal 360 et du règlement d'application de la loi sur la pédagogie spécialisée (RLPS) d'ici au terme de l'année 2018.

III. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, à la question sous-jacente du statut des prestataires, il convient de répondre que l'activité des psychologues, psychomotriciens et des logopédistes, qu'ils soient indépendants ou employés de l'Etat, entre dans le cadre du mandat public de formation, étant entendu que le besoin éducatif particulier doit être en lien avec l'objectif de formation.

Cette question a d'ailleurs été résolue suite à la motion Claudine Wyssa et consorts déposée le 27 janvier 2015 (15-MOT-059), qui demandait " une modification de la loi sur la santé publique afin d'ancrer le statut des thérapeutes professionnels indépendants (logopédistes, psychomotriciens...) en milieu scolaire notamment ". En effet, dans le cadre du traitement de cette intervention parlementaire (EMPL 340, Décembre 2016), la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP, RSV 800.01) a été modifiée par le Grand Conseil, le 14 novembre 2017, en faisant expressément référence à la pédagogie spécialisée. Ainsi, les thérapeutes travaillant dans le domaine de la pédagogie spécialisée entrent dans le champ de la loi sur la santé publique, mais les dispositions spéciales de la loi sur la pédagogie spécialisée (telles que celles en lien avec la désignation du prestataire) sont réservées en raison de la nature de leur activité.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 octobre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean